



Rassemblement des Femmes Engagées de Ouanaminthe (RFEO)



Adresse : # 14, Rue Assomption, Ouanaminthe, Haïti
Téléphone : (509) 4861 3634 / 3354 4819
Mail : rfeo04@yahoo.com

Politique de Protection contre l'Exploitation et les Abus Sexuels (PEAS) avril 2023

Contexte

RFEO reconnaît son devoir de protection et est fermement engagé à protéger ses bénéficiaires de toute situation d'exploitation sexuelle et d'abus. Vu leur degré de vulnérabilité, les femmes et les enfants sont les plus exposés à ce risque.

RFEO s'engage aussi à garantir une protection particulière des genres dans ses activités et programmes, ainsi que prévenir activement la violence basée sur le genre.

But

Cette politique vise à garantir l'engagement pris par RFEO de protéger les genres et prévenir l'exploitation et les abus sexuels.

Champ d'application

Elle s'applique à tous les membres de RFEO, administrateurs, consultants, volontaires, bénévoles, salariés, entrepreneurs, individus ou organisations soumis à des obligations contractuelles à court ou long-terme, et toute autre personne agissant au nom de RFEO.

Définition

- ✓ L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques ; Offrir des services sexuels en échange de nourriture, argent, services, refuge, est également compris dans l'exploitation sexuelle.
- ✓ Violence sexuelle est définie comme « tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une violence sexuelle.
- ✓ La violence basée sur le genre (VBG) est la violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe ou qui affecte les femmes ou les hommes de façon disproportionnée.

Orientation générale

La Politique de Prévention d'Exploitation Sexuelle et de Violence basée sur le Genre de RFEO repose sur les principes suivants :

- Toute forme d'exploitation sexuelle/abus/violence basée sur le genre ne sera en aucun cas tolérée

- RFEO essaye de prévenir les abus sexuels et les violences basée sur le genre pouvant survenir pendant les activités de ses missions, ses programmes, et à travers l'organisation en général.

Principes

1. Le personnel administratif de RFEO et ses membres ont l'interdiction de s'engager ou de faciliter toute forme de relations inappropriées, harcèlement sexuel ou exploitation sexuelle, en particulier lorsque des bénéficiaires sont impliqués.
2. L'exploitation et les abus sexuels par des membres constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion et au renvoi sans condition.
3. Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite.
4. Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes.
5. Les relations sexuelles entre personnel de l'administration, membres et bénéficiaires d'aide sont interdites.
6. Tout membre du personnel qui soupçonne un collègue, au service ou non de RFEO, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet.
7. Le personnel de RFEO est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels.
8. Les bénéficiaires devront être informés, dans la mesure du possible, sur les possibilités de reporter ou se plaindre de cas d'exploitation sexuelle et d'abus.
9. Les membres de RFEO doivent reporter immédiatement tout soupçon ou inquiétude d'une situation éventuelle d'exploitation sexuelle, d'abus ou de violence basée sur le genre.
10. Les plaintes d'exploitation sexuelle, d'abus, ainsi que de violence basée sur le genre seront enquêtées sérieusement et traitées avec précaution pour assurer la protection du plaignant et des victimes
11. Le personnel de RFEO ne doit jamais :
 - a. Entretenir des activités ou relations sexuelles avec un bénéficiaire de l'assistance de RFEO.
 - b. Demander ou offrir des services sexuels ou autres types de comportements profiteurs, en échange de nourriture, de refuge, de médicaments, de protection, ou d'autre aide.
 - c. Abuser, humilier, ou exploiter les bénéficiaires d'une quelconque sorte.
 - d. Discriminer ou traiter de façons différentes des bénéficiaires, en raison de leur genre.
 - e. Menacer, humilier, ou dénigrer des plaignants qui veulent dénoncer un cas d'exploitation sexuelle ou de violence basée sur le genre.
12. Toute plainte et soupçon de comportement abusif ou de violence basée sur le genre sera pris en considération et dûment enquêté.
13. Toutes données personnelles et délicates doivent être gardées strictement confidentielles tout membre devra faire un rapport de toute inquiétude visant la protection des femmes et enfants en rapport avec cette politique.
14. Tout membre devra respecter la règle de confidentialité et ne pas évoquer des situations d'abus ou d'abus éventuels s'ils ne concordent pas avec cette politique.
15. Toute allégation, inquiétude ou plainte concernant la violation de cette politique sera communiquée à la présidente de RFEO qui en remplira un formulaire. Ce formulaire sera communiqué à tout partenaire ou bailleur, dans le cadre de l'exécution d'un projet ou d'un financement.

Politique de Protection de l'Enfant Septembre 2022

Contexte

RFEO reçoit des enfants et des femmes victimes dans son centre d'hébergement provisoire et réalise des activités en leur faveur. Ainsi, la proximité avec les filles et fillettes, qu'elle soit directe ou indirecte fait partie intégrante de la mission de RFEO. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir une politique garantissant la sécurité des enfants avec lesquels RFEO travaille. Le risque d'un abus d'enfant peut provenir d'actes intentionnels, mais aussi d'actes involontaires.

Objet

Engagement pris par RFEO, de protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence. Cet engagement se reflète dans la conduite des activités de l'organisation et dans la manière dont ses membres se comportent.

Objectif

Établir une structure dans la protection de l'enfant et poser les attentes minimales pour tout le personnel administratif et les membres de RFEO.

But

- ✓ Assurer une compréhension générale des problèmes liés à la protection de l'enfant.
- ✓ Assurer une protection effective des enfants dans les domaines couverts par RFEO.
- ✓ Garantir que les Membres soient protégés de pratiques injustes.

Champs d'application

Cette politique s'applique aux salariés, volontaires, prestataires de services, fournisseurs, agents et des partenaires de mise en œuvre. Chacun est responsable de la sauvegarde et la promotion du bien-être de l'enfant, indépendamment de son rôle.

Définition

- ✓ Enfant
Tout être humain étant âgé de moins de 18 ans.

La maltraitance d'enfant

Elle désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

- ✓ **Travail risqué**
Tout travail susceptible de mettre en danger la santé d'un enfant, sa sécurité ou sa morale ne peut être effectué que par une personne âgée d'au moins 18 ans.

✓ **Les actes involontaires**

Ils surviennent par un manque de « diligence requise » ou/et une mauvaise organisation. Une surveillance ineffective et un manque d'instructions concernant le programme et les activités des Membres, peut mener à des situations critiques, telles que des lésions physiques ou même une situation d'enlèvement.

✓ **Les actes intentionnels**

Ils proviennent de personnes ayant l'intention de nuire à l'enfant. Il a été démontré que les délinquants malicieux s'engagent souvent dans des organisations ou emplois qui leur donnent un accès facilité à l'enfant.

Principes de la politique

1. RFEO s'engage pour la protection, le bien-être et la sécurité de l'enfant.
 - ✓ La maltraitance d'enfant n'est jamais tolérée.
 - ✓ Tout abus d'un enfant, est un abus de ses droits.
2. Le meilleur intérêt de l'enfant est primordial et doit être pris en considération avant toute prise de décision.
3. Est interdit et sera condamné tout acte involontaire ou intentionnel violant les droits de l'enfant.
4. RFEO et ses membres prendront des responsabilités afin de remplir leurs obligations concernant la sécurité de l'enfant et réagir lorsqu'un enfant est en danger ou a été maltraité.
5. RFEO et ses membres feront preuve d'honnêteté et de transparence en informant les autres équipiers, ainsi que les enfants, de cette politique et la façon dont RFEO travaille pour essayer de protéger les enfants.
6. RFEO et ses membres respecteront le principe de confidentialité pour protéger les données personnelles. Le partage de donnée n'est autorisé que lors de nécessité absolue. L'accès aux informations doit être indispensable pour accomplir le travail de celui qui le demande.
7. RFEO aidera et préparera les personnes travaillant avec lui, à reconnaître et savoir répondre aux risques et incidents de la protection de l'enfant.
8. RFEO tiendra son engagement de protéger les enfants de mauvais traitements à l'aide des moyens suivants :
 - ✓ Conscience : il garantira que tous les membres aient conscience des problèmes et risques de maltraitance d'enfants.
 - ✓ Prévention : il garantira, à travers une pratique consciencieuse, que les Membres minimisent les risques pour les enfants
 - ✓ Signaler : il garantira que les membres sachent comment s'y prendre quand un doute surgit concernant la sécurité d'un enfant et quelles instructions ils doivent suivre.
 - ✓ Répondre : il garantira le soutien et la protection aux enfants possiblement victimes de maltraitance, de mettre un terme à tout mauvais traitement signalé, et d'atténuer les effets immédiats.

9. Les membres ne doivent jamais :

- a. Autoriser un Représentant à travailler seul avec un enfant dans un endroit retiré et à l'abri des regards. Dans la mesure du possible être visible lorsqu'on travaille avec des enfants et ne jamais être seul.
- b. Utiliser la violence physique comme punition ou représailles.
- c. Utiliser un langage ayant pour but de dénigrer, humilier ou dégrader l'enfant.
- d. Se comporter de façon qui pourrait mettre à risque l'enfant
- e. Maltraiter un enfant (y compris avoir des relations sexuelles avec quiconque n'ayant pas atteint l'âge de majorité sexuelle
- f. Héberger chez eux sans surveillance un enfant avec lequel ils travaillent • Dormir dans le même lit qu'un enfant avec qui il travaillent.
- g. Discriminer ou favoriser un enfant, à l'exclusion d'autres.

10. Chaque membre devra :

- ✓ respecter la règle de confidentialité et ne pas évoquer des situations d'abus ou d'abus éventuels s'ils ne concordent pas avec cette politique.
- ✓ Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher des individus inadéquats de travailler avec les enfants.
- ✓ Mettre à jour les données qui sont protégées et les garder confidentielles.
- ✓ Faire un rapport de toutes les questions relatives à la protection des enfants.

11. La pornographie adulte est interdite.

12. Toute allégation ou soupçon d'un éventuel abus doit être écouté et pris au sérieux, même si les circonstances paraissent improbables.

13. Le meilleur intérêt de l'enfant est placé avant toute décision et doit être tenu en considération dans le processus de rapport et réponse.

14. Aucun membre ne peut accepter de garder confidentiel un abus/ éventuel abus. Si un tel accord a été fait involontairement par un membre, celui-ci doit immédiatement le révoquer. Toutes informations personnelles et délicates doivent rester confidentielles (y compris l'identité des personnes ayant rapporté un abus) et ne doivent être partagées seulement si vraiment nécessaire.

15. Toute allégation, inquiétude ou plainte concernant un enfant doit être communiqué à la Présidente de RFEO. Celle-ci remplira un formulaire à ce destiné. garantissant un traitement dans la stricte confidentialité. Ce formulaire sera communiqué au représentant du bailleur, dans le cadre d'un projet ou d'un partenariat.

16. Ce formulaire contiendra : Nom : Emploi : Placement de travail : Relation à l'enfant : Détails : 2. L'enfant Nom : Sexe : Age : Adresse : Parents/tuteurs : 3. Allégation Quel abus a été observé ou soupçonné ? Est-ce un soupçon de source directe ou qui a été reporté par une autre personne ? Si oui, par qui ? Est-ce que l'enfant a confié un abus ? Qu'a dit cette personne exactement et comment avez-vous réagi ? Y'avait-il d'autres personnes ou enfants impliqués dans cette affaire ? Date du présumé accident : Lieu du présumé accident : 4. Auteur présumé Nom : Nature de l'allégation : Emploi : Nature de l'allégation : Observations personnelles (lésions visibles de l'enfant, bouleversement émotionnel,...) : Actions accomplies et actions prévues : Signature : Date :



Rassemblement des Femmes Engagées de Ouanaminthe (RFEO)



Adresse : # 14, Rue Assomption, Ouanaminthe, Haïti
Téléphone : (509) 4861 3634 / 3354 4819
Mail : rfeo04@yahoo.com

Politique du personnel administratif de RFEO vis-à-vis des bénéficiaires ou des tiers avril 2023

Objectif

Comme un instrument de déontologie, cette politique sert de ligne de conduite éthique à tous les membres et personnel administratif de RFEO afin que la mission de RFEO ne soit pas entachée par un comportement contraire à l'éthique.

Champs d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de RFEO, administrateurs, consultants, volontaires, bénévoles, salariés, entrepreneurs, individus ou organisations soumis à des obligations contractuelles à court ou long-terme, et toute autre personne agissant au nom de RFEO.

Orientation générale

A l'instar de l'organisation RFEO, la question d'éthique fait parfois objet de débat bien relatif. Pour bien s'orienter, ces questions ci-après peuvent aider le membre de RFEO, lors d'une incertitude du comportement à adopter :

1. Cette attitude est-elle conforme au code de conduite de RFEO ?
2. Est-elle éthique ?
3. Est-elle légale ?
4. Aura-t-elle des conséquences positives sur mon image et celle de RFEO ?

Ai-je envie de voir cet acte rapporté dans les journaux ou sur Internet ?

Si la réponse est « non » à l'une de ces questions, ne le faites pas.

Principes

1. Le respect de ces mesures d'éthique est une obligation absolue.
2. Tous les membres et le personnel administratif de RFEO doivent agir avec intégrité, servir les autres avec dignité et être redevables.
3. Tous les membres se conforment au règlement de RFEO, aux valeurs universelles, aux lois haïtiennes et aux normes professionnelles relatives à la protection des enfants, des victimes et des acteurs des chaînes de protection.
4. Tout non-respect des présentes normes entraînera des mesures disciplinaires et des sanctions qu'il appartient à RFEO de fixer à sa discrétion. Ces sanctions peuvent inclure une exclusion, un renvoi ou le signalement du comportement fautif aux autorités compétentes.
5. Tous les membres de RFEO ont l'obligation de signaler les violations présumées du présent document.
6. Chaque violation présumée fera l'objet d'un examen rapide et, le cas échéant, débouchera sur une enquête approfondie.
7. RFEO et ses membres s'engagent à protéger contre les représailles ou le harcèlement toute personne qui signalerait des activités frauduleuses ou illicites présumées, à la

- condition que cette dernière ait agi de bonne foi et non dans l'intention malveillante de nuire aux autres en les accusant à tort de mauvaise conduite.
8. Avant de recruter ou de faire appel à un tiers pour la prestation de biens ou de services destinés à RFEO, et avant de s'associer à une autre organisation pour apporter de l'aide aux bénéficiaires, les membres de RFEO doivent enquêter sur ses antécédents et s'assurer qu'il ne risque pas de contrevenir à leurs principes.
 9. RFEO s'engage à offrir à tous ses employés un environnement sûr, exempt de discriminations de toutes sortes ou de harcèlement au travail, y compris de harcèlement sexuel.
 10. La politique de « tolérance zéro » pour toute forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail est reconnue.
 11. Chaque accusation sera prise au sérieux, traitée en toute confidentialité, et examinée dans les plus brefs délais.
 12. L'exploitation et la violence sexuelles de la part du personnel de RFEO sont considérées comme des fautes graves justifiant la sanction la plus stricte.
 13. RFEO interdit à ses membres de se livrer à toute forme d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels ou de violence sexiste, en particulier à l'encontre de bénéficiaires. Il est strictement interdit de payer ou d'échanger un emploi, des biens ou des services contre une activité sexuelle, en toutes circonstances.
 14. Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires.
 15. Les relations sexuelles entre le personnel administratif(y compris tous les membres de RFEO) et les bénéficiaires de l'aide sont interdites.
 16. Tout personnel ou membre qui soupçonne un autre collègue de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit se référer à qui de droit.
 17. Les membres de RFEO ne doivent jamais prendre part ou soutenir le travail des enfants sous toutes ses formes. Les membres ne doivent pas employer des personnes en dessous de l'âge minimum légal. Ils doivent également se conformer aux normes internationales et aux réglementations locales du travail.
 18. Les membres doivent protéger les enfants contre tous types d'abus et maintenir un environnement de travail qui empêche de tels comportements.
 19. Les membres de RFEO doivent veiller à la protection des renseignements personnels des enfants. Ils ne peuvent les consulter ou les partager que lorsque cela est nécessaire dans le cadre de leur travail.
 20. Il est interdit aux membres de RFEO de se livrer à une activité sexuelle de quelque nature que ce soit avec des mineurs ou toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.
 21. RFEO ne tolère ni le travail forcé, ni la traite des êtres humains (la traite des êtres humains à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle), ni aucune forme d'esclavage moderne.
 22. Les membres de RFEO ne doivent pas se livrer au travail forcé ou à la traite des êtres humains sous toutes ses formes, ni le soutenir ou le faciliter.
 23. Les membres de RFEO s'interdisent toute pratique de corruption, telle que le fait de payer ou de recevoir des pots-de-vin, ou la participation à des activités frauduleuses. Aucun pot-de-vin ne peut être proposé à un fonctionnaire public ou au membre d'un organisme privé, ni reçu de la part de ces derniers.
 24. Les membres de RFEO ne doivent utiliser les moyens et ressources de l'organisation qu'aux seules fins de ses activités légitimes.
 25. Toutes les transactions financières doivent être justifiées par des reçus et enregistrées de manière précise, complète et rapide.

26. L'intégralité des registres et des comptes doit être conservée et les informations financières doivent être établies avec exactitude et présentées en temps opportun.
27. Les membres de RFEO s'interdisent tout acte ou tentative visant à recourir à la malhonnêteté ou à la tromperie dans le dessein d'obtenir des fonds ou des informations ou encore de se soustraire à une obligation, causant un préjudice à une autre personne.
28. Les membres de RFEO sont tenus d'éviter les situations qui créent l'apparence d'un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'un membre de RFEO interfèrent ou semblent interférer avec sa capacité à agir dans le meilleur intérêt de RFEO .
29. Dans toute situation de conflit d'intérêts potentiel, les membres de RFEO doivent se poser les questions suivantes :
 - ✓ Mes intérêts personnels pourraient-ils interférer avec ceux de RFEO ?
 - ✓ D'autres personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation, pourraient-elles être amenées à penser que mes intérêts personnels interfèrent avec ceux de RFEO ?Si l'une de ces réponses est positive, une substitution de membre est nécessaire.
30. Les membres de RFEO ne doivent ni offrir ni recevoir de cadeaux ou de divertissements de la part de tiers. Cela pourrait compromettre leur capacité à prendre des décisions objectives dans le meilleur intérêt de RFEO. Les cadeaux et divertissements ne devraient être acceptés que s'ils se conforment aux normes culturelles locales en vigueur - et seulement s'ils ne dépassent pas une limite maximale fixée localement par RFEO .
31. Les membres de RFEO ont l'interdiction de faciliter ou de prendre part, dans le monde entier, à des transactions liées au produit d'activités illégales. Tous fonds provenant de tiers doivent être soumis à un examen minutieux afin de vérifier qu'ils ne sont pas le produit d'une activité criminelle. Il s'agira, au minimum, de confirmer et de vérifier l'identité du tiers et, le cas échéant, de son bailleur de fonds. En cas de suspicion, elle devra être signalée dès que possible et la transaction devra être suspendue.
32. Toutes les décisions d'achat doivent être transparentes, équitables, impartiales et prises conformément aux directives de RFEO en matière d'approvisionnement.
33. Les membres de RFEO sont tenus de respecter et de faire respecter les lois contre la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme applicable en Haïti.
34. RFEO s'engage à respecter les exigences et les lois environnementales pour une meilleure protection de l'environnement. Il soutiendra l'approche des quatre « R » : Réduire, réutiliser, réparer, recycler afin de minimiser les déchets produits dans les bureaux et sur les sites des projets, en reconnaissant les avantages environnementaux et économiques d'une telle démarche.
35. RFEO réduira sa consommation de ressources en éliminant les déplacements et pratiques inutiles.
36. RFEO vise à acheter les biens qui ont le moins d'impact négatif sur l'environnement en se concentrant sur la durabilité de la production, du transport et de l'élimination des déchets d'un produit.
37. Les membres doivent connaître la politique de RFEO en matière de prévention du harcèlement, des fraudes, violence basée sur le genre, les exploitations sexuelle, la protection de l'enfant et s'y conformeront.
38. Les membres de RFEO reconnus coupables de violation des normes ci-dessus s'exposent à des mesures disciplinaires.



Rassemblement des Femmes Engagées de Ouanaminthe (RFEO)



Adresse : # 14, Rue Assomption, Ouanaminthe, Haïti
Téléphone : (509) 4861 3634 / 3354 4819
Mail : rfeo04@yahoo.com

Politique de prévention des fraudes, Pots- de –Vin, Corruption Décembre 2022

But

La présente politique a pour objet de prévenir et combattre les fraudes et la corruption afin de protéger les intérêts et les ressources de RFEO, ainsi que ceux de ses salariés, bénévoles, bénéficiaires, donateurs, fournisseurs, prestataires de services et autres parties prenantes.

Champ d'application

Elle s'applique à toutes les activités de RFEO, à toute personne, entité ou organisation agissant en tant que représentant de RFEO, aux salariés, bénévoles, bénéficiaires, donateurs, fournisseurs, prestataires de services et autres parties prenantes.

Définitions

Fraude : Tout acte réalisé au par l'usage des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution d'un principe ou d'une lois. De cette approche, sont compris :

Pots-de-vin : l'acte d'offrir, de donner, de demander ou d'accepter de l'argent ou des cadeaux dans le but de modifier un comportement normal ou d'influer sur la décision d'un tiers.

Collusion : accord secret entre deux ou plusieurs parties qui conspirent de décevoir, tromper ou commettre des fraudes à l'égard de tiers, généralement dans l'intention d'obtenir un avantage financier.

Corruption : abus de pouvoir à des fins personnelles, qu'elles soient financières ou autres.

Détournement de fonds : usage de fonds confiés par un tiers à des fins personnelles.

Extorsion : acte d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent, des biens, un avantage indu ou encore le soutien des personnes ainsi menacées.

Contrefaçon : modification ou reproduction illégale d'une signature, d'un bon de commande, d'un contrat ou d'un autre document dans l'intention de tromper ; production d'un document contrefait en lieu et place d'un original.

Vol : appropriation illégale des biens, avoirs ou services d'un tiers sans le consentement libre de celui-ci.

Principes

- 1.** RFEO s'engage à :
 - ✓ prévenir, détecter et enquêter sur tous cas de fraude et de corruption ;
 - ✓ exiger de ses salariés ou membres qu'ils agissent en toutes circonstances avec honnêteté et intégrité afin de préserver les moyens et ressources dont ils ont la responsabilité ;
 - ✓ enquêter de manière approfondie sur les allégations ou suspicions de comportement frauduleux.
 - ✓ Appliquer tolérance zéro contre la fraude et la corruption.
 - ✓ Informer les partenaires, donateurs et bailleurs de tout cas de fraude signalé.

- 2.** La prévention et la détection des fraudes sont des responsabilités qui incombent à tout salarié ou membres de RFEO.
- 3.** Tout membre ou personnel administratif de RFEO doit agir avec équité, intégrité et professionnalisme dans le cadre de ses activités et de ses relations.
- 4.** Tout employé ou représentant de RFEO a le devoir de signaler les cas de suspicion de fraude ou de corruption dont il a connaissance.
- 5.** Tout membre ou personnel de RFEO devra considérer les risques de fraude, de pot-de-vin et de corruption, dès le début de toute nouvelle activité et prendre des mesures pratiques pour atténuer ses risques.
- 6.** Toutes les informations relatives à un cas de fraude connu ou soupçonné doivent être traitées de manière confidentielle et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation ou discussion avec des tiers, excepté ceux qui ont un légitime « besoin d'en connaître » à des fins d'enquête, d'instruction, de gestion ou pour des motifs ressortissant au personnel.
- 7.** Les membres ou personnel coupable de fraude sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent être dénoncées aux autorités judiciaires, si le cas y achet.

Personne de contact

Présidente de RFEO, Rosèlène Pierre

Présidente Adjointe de RFEO, Edmonde PIERRE

Adresse : # 14, Rue Assomption, Ouanaminthe, Haïti

Téléphone : (509) 4861 3634 / 3354 4819